



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT - DDETSPP

Actu Agri n°26

87 Mai 2023

Les haies, éléments pérennes du paysage en Haute-Vienne

La Haute-Vienne a une vocation agricole principalement tournée vers l'élevage de bovins allaitants et d'agneaux d'herbe en système extensif et présente une densité bocagère importante.

Les intérêts d'une haie sont multiples : protection pour les animaux, habitats, zone de reproduction et de nidification. Les haies constituent des réserves de biodiversité et des corridors écologiques.

Dans un contexte d'aléas climatiques de plus en plus intenses et fréquents, leur rôle est précieux : puits de carbone, réduction de la vitesse du vent, protection des troupeaux contre les intempéries, régulation des nuisibles, protection contre le rayonnement solaire et contre les températures extrêmes. La haie interagit en complémentarité avec les prairies et les cultures.

Sur le plan hydrologique, les haies contribuent à la lutte contre l'érosion des sols en freinant le ruissellement et en favorisant l'infiltration. Elles assurent de multiples fonctions environnementales, agronomiques et paysagères.

Les haies protègent et différentes réglementations visent aussi à les protéger.

Ce n'est toutefois pas toujours aisé d'arriver à toutes les appréhender.

Que vous soyez bénéficiaire ou pas des aides de la PAC, propriétaire ou exploitant de terres agricoles, le présent numéro d'Actu-Agri 87 a pour objectif de vous aider à mieux connaître les règles relatives aux haies et à mieux identifier les interlocuteurs.

**La préservation et la gestion durable des haies
représentent un enjeu fort en Haute-Vienne.**

> Haie, alignement d'arbres, arbres isolés, bosquet, ripisylve : quelques définitions

De manière générale, une haie est un ensemble linéaire de végétaux ligneux en limite ou à l'intérieur de parcelle, qui peut être composé de plantes herbacées, d'arbustes ou d'arbres. Elle constitue un élément principal du maillage bocager et peut comporter jusqu'à trois strates distinctes comprenant une strate arborescente avec des arbres de hauts jets, une strate arbustive et une strate herbacée.

Dans le cadre de la PAC, les haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, ou fossés sont des **éléments structurants du paysage**, qui peuvent ne pas générer directement une production agricole. Ils contribuent à la performance économique et environnementale de l'exploitation et à sa résilience.

Ces éléments, également intitulés éléments favorables à la biodiversité ou **infrastructures agro-écologiques (IAE)**, constituent une notion clé de la PAC. Ces éléments sont ainsi pris en compte sous conditions **au titre de l'admissibilité des surfaces pour les aides surfaciques** : paiements directs, ICHN, MAEC et aides à l'agriculture biologique. Leur maintien est assuré à travers la **BCAE 8** de la conditionnalité – cf § relatif aux BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Leur développement et leur gestion durable, enfin, sont encouragés dans le cadre de l'**écorégime**. La présence d'une part minimale d'IAE ou de terres en jachères conditionne en effet l'accès à la voie des « *éléments favorables à la biodiversité* » de l'écorégime. La gestion durable des haies permet quant à elle le versement d'un bonus spécifique : le bonus « *haies* ».

Le tableau ci-dessous présente les définitions associées à ces éléments dans le cadre de la PAC (les pondérations associées à ces éléments sont présentées dans le § relatif aux BCAE).

Élément favorable à la biodiversité	Définition dans le cadre de la PAC
Haie	Unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à 20 mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : → une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou → une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).
Alignement d'arbres	Arbres alignés dont l'espace entre les couronnes d'arbres est strictement <u>inférieur à 5 mètres</u> . Au-delà de 5 mètres, ils sont considérés comme des arbres isolés ou qualifiés de bosquets s'ils ne sont pas alignés.
Arbres isolés	Arbres dissociables d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.
Bosquet	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus. Un bosquet est caractérisé au sens de la PAC à partir de 3 arbres.
Ripisylve	Zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre et localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée).

Extrait de l'article D614-52 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :

« La taille des haies et des arbres est interdite pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août ».

> Quelles réglementations pour la protection des haies ?

Si une haie sur laquelle vous souhaitez intervenir :	Elle peut être protégée :
<ul style="list-style-type: none">- se situe sur une parcelle qui fait l'objet d'un bail rural pour lequel vous êtes le fermier ou le propriétaire (cf le paragraphe intitulé « les haies et le statut du fermage »).- est déclarée au titre de la PAC. (cf le paragraphe relatif aux BCAE 8).	<p style="text-align: center;"><u>LE CODE RURAL</u></p> <p>Contactez le SEA de la DDT, Service économie agricole :</p> <p>05 19 03 21 36 pour les questions relatives aux baux ruraux et aux aménagements fonciers.</p> <p>05 19 03 21 24 ou 05 19 03 21 25 pour les questions liées à la PAC.</p> <p style="text-align: center;">ddt-sea@haute-vienne.gouv.fr</p>
<ul style="list-style-type: none">- se situe dans un périmètre de protection :<ul style="list-style-type: none">• Sites Natura 2000,• Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), Habitats naturels (APPHN) ou géotopes (APPG).- est une ripisylve (haie de bordure de cours d'eau) et son arrachage peut modifier le profil des berges, du lit du cours d'eau ou porter atteinte à une frayère (loi sur l'eau). → <i>articles L.214-1 et suivants et R.214-1 du code de l'environnement.</i>- se situe dans une réserve naturelle (réserve de la tourbière des Dauges). → <i>article L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du code de l'environnement.</i>	<p style="text-align: center;"><u>LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT</u></p> <p>Contactez l'animateur du site pour Natura 2000</p> <p>Contactez le SEEF de la DDT, Service eau environnement et forêt</p> <p>05 19 03 21 47 : Périmètres de protection</p> <p>05 19 03 21 54 : Ripisylves</p> <p style="text-align: center;">ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr</p> <p>Contactez la DREAL Nouvelle-Aquitaine Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p>
<ul style="list-style-type: none">- abrite des espèces protégées . Les haies en Haute-Vienne constituent des habitats potentiels pour un ou plusieurs espèces protégées.	<p style="text-align: center;"><u>LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT</u></p> <p>Contactez l'OFB, Office français de la biodiversité</p> <p>05 87 79 86 23</p> <p style="text-align: center;">sd87@ofb.gouv.fr</p> <p>Contactez la DREAL Nouvelle-Aquitaine Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</p>
<ul style="list-style-type: none">- se situe sur un périmètre de protection de captage d'eau potable qui bénéficie d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) encadrant les usages. → <i>article L.1321-2 du code de la santé publique.</i>	<p style="text-align: center;"><u>LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE</u></p> <p>Contactez votre mairie ou l'intercommunalité.</p> <p>Renseignements à prendre auprès de l'ARS, l'Agence Régionale de Santé, service qualité de l'eau.</p>

Si une haie sur laquelle vous souhaitez intervenir :**Elle peut être protégée :**

- se situe dans un secteur couvert par un **plan local d'urbanisme** (PLU) intercommunal (PLUi) qui **DOIT** définir via les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

→ *article L.151-6-2 du code de l'urbanisme.*

LE CODE DE L'URBANISME

Contactez votre mairie ou l'intercommunalité.

Cf. les prescriptions du PLU(i).

- se situe dans un secteur couvert par un **plan local d'urbanisme** PLU ou un PLUi qui **PEUT** :

- identifier des éléments de paysage à préserver.

→ *articles L.151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme.*

- définir via les OAP, les actions nécessaires à la préservation des **espaces de transition** entre zones urbaines et agricoles.

→ *articles L.151-7 et R.151-7 du code de l'urbanisme.*

- être classée en **espace de continuité des éléments de trame verte** qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en état des continuités écologiques.

→ *article L.113-29 du code de l'urbanisme.*

- délimiter des **emplacements réservés** aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

→ *articles L.151-41 et R.151-43 du code de l'urbanisme.*

- être identifiée en tant qu'**Espace Boisé Classé** (EBC).

→ *article L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme.*

LE CODE DE L'URBANISME

Contactez votre mairie ou l'intercommunalité.

Cf. les prescriptions du PLU(i).

- se situe dans le périmètre ou dans le champ de visibilité d'un **monument historique**, d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), d'une Aire de Valorisation du Patrimoine ou d'un **Site Patrimonial Remarquable** (SPR).

Les SPR se sont substitués aux ZPPAUP avec l'entrée en vigueur de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

→ *article L.621-32 du code du patrimoine.*

LE CODE DU PATRIMOINE

Contactez le service urbanisme de votre commune ou de l'intercommunalité pour le dépôt d'une déclaration préalable.

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France peut être sollicité.

- se situe dans le périmètre d'un **Site Classé ou Site inscrit**.

LE CODE DU PATRIMOINE

Contactez la **DREAL Nouvelle-Aquitaine** Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Ce qu'il faut retenir :

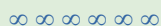
Il revient à chacun de se renseigner avant toute intervention pour connaître la réglementation en vigueur. Vous pouvez donc être amené à introduire une **demande d'autorisation au service concerné en fonction de la nature de votre projet et de la localisation de vos haies.**

> Les haies dans les baux ruraux soumis au statut du fermage

Quelques références légales dans le code rural :

ARTICLE L411-27 : « Les obligations du preneur relatives à l'utilisation du fonds pris à bail sont régies par les dispositions des articles 1766 et 1767 du code civil... ».

ARTICLE L411-28 : « Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation. Le bailleur dispose d'un délai de 2 mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord ».



Les haies sont concernées par les baux ruraux soumis au statut du fermage.

Consultez le contrat-type de fermage en Haute-Vienne – cf notamment l'article 14 et la partie relative aux haies dans le modèle d'état des lieux.

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/contenu/telechargement/32370/234830/file/Contrat%20type%20de%20fermage%20haute-vienne.pdf>

Quelques points de repères

Quelles sont les dispositions spécifiques relatives aux arbres dans le code rural pour un bail à ferme ?	Il n'existe pas de disposition spécifique ; il faut se tourner vers ce qui est prévu dans le contrat de bail. Il s'agit d'être le plus précis possible sur les droits et obligations de chacun dans la rédaction du bail.
À qui appartiennent les arbres ?	Ils appartiennent au propriétaire du sol, ce qui signifie que le preneur ne peut pas en disposer en toute liberté.
Qu'en est-il pour l'entretien des haies ?	Il appartient au preneur de les maintenir en état, ce qui implique l'émondage des arbres. Le preneur a le droit, en contrepartie, de conserver et d'utiliser le bois.
Quelles sont les règles en matière de déplacement ou de suppression de haie ?	Si le projet de déplacement ou de suppression de haie est situé sur une parcelle en location, l'exploitant doit préalablement et impérativement en informer le propriétaire selon les modalités prévues à l'article L411-28 du code rural. Attention aux règles relatives à la PAC pour ces cas particuliers – Cf. le paragraphe correspondant.
Le propriétaire peut-il abattre un arbre sur une parcelle louée ?	Le propriétaire a l'obligation d'assurer une jouissance paisible de ses biens à son preneur. Cette disposition implique que le propriétaire n'a pas le droit de rentrer sur les terres sans autorisation du preneur. Cela signifie, que sans autorisation préalable du preneur, le bailleur ne peut pas venir abattre un arbre sur une parcelle louée.
Le preneur peut-il planter des arbres sur des terres louées ?	Si le preneur souhaite planter des arbres sur les terres louées, il doit demander l'autorisation préalable au propriétaire bailleur. S'il obtient l'autorisation du propriétaire bailleur pour planter, il pourra, à sa sortie, solliciter une indemnité pour amélioration.
Le propriétaire peut-il effectuer des plantations ?	Si c'est le propriétaire qui souhaite effectuer des plantations, il doit au préalable obtenir l'autorisation du preneur, puisqu'il est tenu de lui assurer une jouissance paisible du bien et a l'interdiction de pénétrer sur les terres sans l'autorisation du preneur.
Cas particuliers des arbres morts	Ils sont la propriété du bailleur qui en est responsable. S'ils s'avèrent dangereux, le preneur prévient le propriétaire qui prend les dispositions requises pour faire tomber l'arbre mort – les dommages causés par les arbres morts ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile.

Protection des arbres et des haies, ce qu'il faut retenir :

Un BAIL ÉCRIT et UN ÉTAT DES LIEUX PRÉCIS sont indispensables. Propriétaire et fermier doivent se parler et s'informer mutuellement avant toute intervention sur les arbres ou les haies.

> Je suis bénéficiaire des aides de la PAC : je respecte les règles liées aux « bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE).

La protection des **éléments favorables à la biodiversité** constitue l'un des axes de renforcement de la nouvelle conditionnalité. C'est l'objectif poursuivi par la **BCAE 8**, qui intègre notamment une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité à respecter sur l'exploitation (inspirée du taux de surfaces d'intérêt écologique du paiement vert de la précédente programmation).

Tous les agriculteurs sont soumis au maintien des particularités topographiques : Les **mares et les bosquets de moins de 50 ares** ainsi que les **haies de moins de 10 mètres de large** sont de la responsabilité de l'agriculteur, propriétaire exploitant ou preneur (bail rural). Elles doivent être maintenues afin de préserver la biodiversité.

La coupe à blanc des haies et des bosquets en dehors de la période du 16 mars au 15 août est autorisée ainsi que l'exploitation du bois et le recépage. Les coupes à blanc sont toutefois strictement encadrées par la réglementation et une repousse végétative doit être présente l'année suivante.

Il est interdit de tailler et/ou de couper les arbres et les haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août. L'interdiction porte sur les éléments topographiques que sont les haies, les bosquets, les arbres isolés et les alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de l'exploitation.

Le respect de la part minimale d'éléments favorables à la biodiversité ne s'applique pas aux exploitations présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- la surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 hectares (ha) ;
- la surface en prairies temporaires et/ou jachères et/ou légumineuses représente plus de 75% des terres arables de l'exploitation ;
- la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) représente plus de 75% de la surface agricole utile de l'exploitation.

Si vous ne relevez pas des cas d'exemptions cités ci-dessus, vous devez respecter une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité. Au moment de la télédéclaration de votre dossier « surfaces » pour la campagne 2023, il vous faut choisir entre 2 options pour répondre à cette exigence :

→ OPTION 1 :

Taux minimal de 4% des terres arables dédié à des infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères ;

→ OPTION 2 :

Taux minimal de 7% des terres arables dédié à des IAE et terres en jachère et à des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote, sur lesquelles aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. Dans ce cas, il reste pour autant nécessaire de respecter un taux de 3% de terres arables dédié à des IAE et terres en jachère.

Type d'infrastructures agro-écologiques **IAE** et terres en jachères Quelles sont les surfaces équivalentes ?

Éléments favorables

à la biodiversité

BCAE 8 - PAC 2023

1 mètre linéaire (ml) haie = **20 m²**

1 ml arbre aligné = 10 m² ; 1 arbre = 30 m²

1m² bosquet = 1,5 m²

1m² mare = 1,5 m²

1 ml fossé non maçonné = 10 m²

1 ml bordure non productive = 9 m²

1 m² jachère = 1 m² (1,5 m² pour les jachères mellifères)

> *Je suis bénéficiaire des aides de la PAC : quelles sont les modalités à respecter avant la destruction d'une haie ?*

En sus des règles de droit commun, prenez également connaissance des règles décrites ci-dessous en fonction de votre situation.

DESTRUCTION DE LA HAIE

On entend par destruction de la haie sa suppression définitive sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation. La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative ;
- défense de la forêt contre les incendies ;
- réhabilitation d'un fossé, dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. L'opération doit faire l'objet d'un conseil de la part d'un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE – cliquez sur le lien ci-dessous pour y accéder :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047318882>

Dans chacun des cas cités ci-dessus, vous devez, AU PRÉALABLE, déclarer à la DDT la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.

Pensez ensuite à supprimer le dessin correspondant à la Surface Non Agricole (SNA) correspondant à la haie arrachée. En cas de contrôle, si vous n'avez pas supprimé la SNA concernée, les règles liées au maintien des éléments topographiques seront considérées comme non respectées.

En amont de votre projet, contactez la DDT de la Haute-Vienne : 05 19 03 21 24 – 05 19 03 21 25.

> *Je suis bénéficiaire des aides de la PAC : quelles sont les modalités à respecter avant de déplacer une haie ?*

DÉPLACEMENT DE LA HAIE

On entend par déplacement de la haie la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation.

Attention → la longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite. La replantation de la (des) nouvelle(s) haie(s) devra être préalable à l'arrachage de la (des) haie(s) déplacée(s) et avoir lieu sur une même campagne PAC (on entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante).

En cas de contrôle, le maintien du linéaire total de haies sur l'exploitation devra pouvoir être vérifié à tout moment de l'année.

Pensez à réaliser la mise à jour du dessin des Surfaces Non Agricoles (SNA) relatives aux haies arrachées et replantées.

Vous pouvez vous trouver dans l'une des situations suivantes :

Situation n°1 => Déplacement de haie(s) ne dépassant pas 2% du linéaire total de l'exploitation ou 5 mètres par campagne PAC.

Vous n'avez pas l'obligation de faire une déclaration préalable à la DDT.

Toutefois, vous pouvez informer la DDT, ce qui permettra de réaliser le suivi de vos haies.

Situation n°2 => Déplacement de haie(s) dépassant 2% du linéaire de haies total de l'exploitation, en cas de reprise de parcelles [agrandissement de l'exploitation, installation de jeune agriculteur, transferts de parcelles entre exploitants...], sous condition que ce transfert ait eu lieu depuis moins de 12 mois.

La réimplantation devra avoir lieu en bordure ou sur l'une des parcelles portant initialement la haie ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation entre deux parcelles regroupées en une seule nouvelle parcelle.

Situation n°3 => Déplacement de haie(s) dépassant 2% du linéaire de haies total de l'exploitation pour un meilleur emplacement environnemental de la haie.

justifié sur la base de prescriptions dispensées par un organisme reconnu dans l'arrêté du 14 Mars 2023 relatif aux règles sur les BCAE – Annexe X.

Dans chacune des situations citées ci-dessus [situation 1 ou 2 ou 3], vous devez, AU PRÉALABLE, déclarer à la DDT votre projet de destruction, de déplacement ou de remplacement de la haie et joindre les pièces justificatives correspondantes.

Contactez la DDT de la Haute-Vienne : 05 19 03 21 24 – 05 19 03 21 25.

> *Je suis bénéficiaire des aides de la PAC : quelles sont les modalités à respecter avant de remplacer une haie ?*

REPLACEMENT DE LA HAIE

On entend par remplacement de la haie la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

Vous devez, AU PRÉALABLE, déclarer à la DDT le remplacement de la haie.

Contactez la DDT de la Haute-Vienne : 05 19 03 21 24 – 05 19 03 21 25.

**Je suis exploitant agricole,
je dois respecter le droit commun ET la PAC.**

Avant tout projet de destruction, de déplacement ou de remplacement de haies,
je m'informe sur les réglementations en vigueur.

La déclaration préalable auprès de la DDT comme indiqué ci-dessus ne vaut pas autorisation au titre d'autres réglementations en vigueur, notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code rural, le code de la santé publique ou le code de l'urbanisme.

Vous devez donc **demander et obtenir** les AUTORISATIONS relatives
aux législations correspondantes.



La meilleure période pour la taille des haies se situe entre les mois de septembre et février.

L'Office français de la biodiversité (OFB) rappelle que les haies contribuent à la préservation de la biodiversité en milieu agricole.

Les haies bocagères représentent également des écosystèmes précieux pour les exploitations agricoles.

Des haies bien gérées accueillent un nombre conséquent d'espèces d'oiseaux, de mammifères, d'insectes, de reptiles-amphibiens, etc.

À partir de la mi-mars, la saison de **nidification et de reproduction de nombreuses espèces protégées se déroule au sein de la haie.**

Il est donc interdit de détruire, capturer, transporter, perturber ou commercialiser les espèces protégées. Ces interdictions concernent également leurs habitats qui ne doivent donc pas être détruits, dégradés ou altérés sous peine de 3 ans de prison et de 150 000 euros d'amende (article L.415-3 du code de l'environnement).

Les agents du service départemental de l'OFB exercent leurs missions au plus près du terrain, y compris celles liées à la police de l'environnement.

L'OFB contribue à la diffusion des connaissances sur les espèces, les milieux, les services rendus par la biodiversité.

Le développement de l'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature constitue l'une des principales missions de l'OFB.

Les agents de terrain sont partie prenante de la sensibilisation et de l'information des différents acteurs du territoire en Haute-Vienne.

> ***Le programme « Plantons des haies en Nouvelle-Aquitaine »***

2021-2022 : quelques données chiffrées en Haute-Vienne avec FRANCE RELANCE



Le programme « **plantons des haies** » a permis d'aider les agriculteurs souhaitant favoriser la biodiversité par la plantation de haies bocagères et d'alignements d'arbres.

→ 64 exploitations haut-viennoises accompagnées en 2021 et 2022 pour un montant total d'aides 432,5 K€.

→ pour une longueur totale de haies ou d'alignements d'arbres de 74 kilomètres.

> ***J'ai un projet de plantation sur des terres agricoles en 2023***

Toutes les informations utiles sur l'appel à projet lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/transition-energetique-et-ecologique/arbres-agriculture-en-nouvelle-aquitaine>



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Quelques informations sur cet appel à projets qui permet de soutenir les projets de plantations sur des terres agricoles non boisées : alignements d'arbres intra-parcellaires, haies, bosquets, arbres isolés.

Les bénéficiaires :

Agriculteurs actifs dont l'exploitation est engagée :

- > SOIT dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) ;
- > SOIT dans une certification environnementale de niveau 3 = Haute Valeur Environnementale (HVE).

Le calendrier :

Fin des dépôts des dossiers
28 juillet 2023 inclus.

> **POUR EN SAVOIR PLUS, vous pouvez consulter :**

→ le dossier technique de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne.

<https://haute-vienne.chambre-agriculture.fr/filieres-et-innovations/milieus-agroforestiers/haies-et-agroforesterie/>



→ le site de la Fédération Départementale des chasseurs de Haute-Vienne (FDC 87).

<https://fdc87.com>



→ le site de l'Office français de la biodiversité (OFB).

<https://www.ofb.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>



→ le site de l'association Prom'Haies en Nouvelle-Aquitaine.

<https://www.promhaies.net/>



Extraits du communiqué de presse du 26 avril 2023 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

« Préoccupé de la baisse continue des linéaires de haie en France sur les cinquante dernières années, Marc Fesneau a commandé mi-novembre 2022 au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), une mission pour disposer d'un état des lieux des connaissances scientifiques sur la haie et de la prise en compte de celle-ci dans les systèmes agricoles, examiner l'ampleur et les causes du phénomène d'arrachage de haies, et proposer des mesures incitatives sur les haies ».

Une concertation sera lancée dans les jours qui viennent pour construire un « **pacte en faveur de la haie** » avec la secrétaire d'État chargée de l'Écologie, Bérangère Couillard.

Le rapport intitulé « **la haie, levier de la planification écologique** », est disponible ici :

<https://agriculture.gouv.fr/rapport-du-cgaer-ndeg-22114-la-haie-levier-de-la-planification-ecologique>



facebook.com/prefet87/



twitter.com/Prefet87



instagram.com/prefet87/

La lettre de la DDT et de la DDETSPP 87 - Actu-Agri87 n°26 mai 2023

Editeur : Préfecture de la Haute-Vienne - Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne